

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES GARDIOLES
455 RUE DU DEVOIS
34980 SAINT GELY DU FESC

Date : Mercredi 12 avril 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 14 février 2023 reçu le 10 mars 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 07 février 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES GARDIOLES »(34980)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_7
DOSSIER EHPAD LES GARDIOLES
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

| Ecart | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-) | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS |
|--|--|--|---|--|---|
| Ecart 1 : La composition de la commission de coordination gériatrique n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. | Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles. | Prescription 1 : Mettre la composition de la prochaine commission de coordination gériatrique en conformité à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles. Transmettre à l'ARS la date de la prochaine réunion en 2023 et les documents attestant de sa mise en conformité. | Prochaine réunion de la commission de coordination gériatrique. |                    | Prescription 1 partiellement levée : Transmettre à l'ARS d'ici fin Juin la convocation à la prochaine réunion 2023 de la CCG. |

AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_7
DOSSIER EHPAD LES GARDIOLES

| | | | | |
|---|----------------------------|--|-------------------------------|---|
| | | | | |
| Ecart 2 : L'absence de convocation et de feuille d'émargement ne permet pas de vérifier la conformité de la composition du CVS. | D311-4 et suivants du CASF | Prescription 2 : Transmettre la prochaine convocation, la feuille d'émargement et le prochain compte-rendu signé du CVS. | Dès la prochaine réunion CVS. | Prescription 2 maintenue. Délai : Dès la prochaine réunion CVS. |

| | | | | | |
|--|--|---------------------------------|-------------------------------|--|-----------------------------|
| | | | | | |
| Ecart 3: Les comptes rendus ne sont pas signés par la présidence du CVS. Cf prescription 2 supra. | | cf prescription 2 supra. | Dès la prochaine réunion CVS. | | Prescription 3 levée |

Tableau des remarques et des recommandations retenues

| Remarque | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS |
|--|-------------------------|---|---|--|--|
| Remarque 1 : Au vu du document transmis, l'organigramme correspond à la demande des inspecteurs cependant il est observé une absence de date, ainsi que l'absence de noms pour le personnel. | | Recommandation 1 : Transmettre un organigramme nominatif et daté. | Immédiat | [REDACTED] | Recommandation 1 levée |
| Remarque 2 : La fiche de fonction de la directrice n'est pas datée. | | Recommandation 2 : Dater la fiche de fonction de la directrice. | Immédiat | [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] | Recommandation 2 levée |
| Remarque 3 : | | Recommandation 3 : Transmettre une annexe | 1 mois | [REDACTED] [REDACTED] | Recommandation 3 levée |

| | | | | | |
|--|--|---|----------|--|----------------------------------|
| Le projet de soin n'apparaît pas suffisamment détaillé. | | « projet de soin » au Projet d'établissement, précise et lisible. | | | |
| Remarque 4 : L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement. | | Recommandation 4 : L'établissement doit prévoir l'IDER dans une formation de coordonnateur ainsi que la rédaction d'un avenant au contrat de travail. | 10 jours | | Recommandation 4 levée |

| | | | | | |
|---|--|---|--------|--|--------------------------------------|
| | | | | | |
| <p>Remarque 5 : Il existe une procédure RETEX mais l'établissement n'a pas fourni la preuve qu'elle était effective.</p> | | <p>Recommandation 5 : Transmettre à l'ARS la preuve de l'existence de RETEX suite à EIG.</p> | 1 mois | | <p>Recommandation 5 levée</p> |